

Extrait

In

„Wetloch Spruch=Buch“ (Mandats Romands)

de la Ville et République de Berne,

volume 14^e, pages 59^a à 60.

„Concession

für Jacques Jaquet und Jacques Prochat, aus dem Brassin,
eine Mühle auf der Orbe, auf den genannten Brassin Bach
versetzen zu können.

Collatz

Wir Schultheiss und Racht der Stadt und Respublic Bern thun kund
hiermit; Demnach Unsere Angehörige Jacques Jaquet, und Jacques Prochat,
aus dem Brassin, Amts Romainmôtier, in Unterthänigkeit vorstellen
lassen, welchen gestalten Sie gesinnet wären, von denen Sub 14^{te} Septem-
bris 1627. ihren Abergierten Zweij Mühlenen auf der Orbe, davon
aber nur die Erste Subisiciret, aus verschiedenen angebrachten mehreren
Gründen, die Zweyte dieser Mühlenen auf den genannten Brassin=Bach set-
zen= und allda erbauen zu lassen, in so fern Uns belichen möchte, ihnen
hierzü die erforderliche Bewilligung zu ertheilen. Dass darauffhin
Wir den bemelten Jaquet un Prochat in Gnaden willfahret, und mithin
die Concession ertheilet, auf besagtem Brassin Bach gedachte in dem
Abergement von A. 1627. enthaltene Zweyte Mühle anbauen zu kön-
nen; Alles aber unter dem sturstrucklichen Beding, dass nebst der
Dreissig flouinen, so sie für den Lehenszins von dem gemelten Abergement
bezahlen; Sie annoch von dieser Mühle im Brassin Bach einen Ewigen
Poodenzins von einem Halle Mäs=Gersten, und einem Halle Mäs Haber, Ro-
mainmôtier Mäs, zu Unseren handen im Schloss Romainmôtier All-
jährlichen Abrichten. In Krafft. etc. Dat. den 14. Aprilis 1767."

Traduction.

Concession

pour Jacques Jaquet et Jacques Prochat, du Brassin,
de pouvoir transporter sur le ruisseau de St Brassin un moulin
situé sur l'Orbe.

Nos sujets Laques Laquet et Laques Rochat, du Brasseur, bailliage de
Romainmôtier, ayant fait humblement et représenter qu'ils avaient l'inten-
tion, pour plusieurs et diverses raisons avancées, de transporter sur le
misseau du dit Brasseur et d'y faire construire le second des deux mou-
lins, abergés à eux en date du 17 septembre 1627 et situés sur l'Orbe,
mais dont il ne subsistait plus qu'un seul, et cela pour le cas qu'il nous
plairait de leur accorder la permission nécessaire à cet effet: —
Nous avons gracieusement acquiescé aux fins de la demande des dits
Laquet et Rochat, et leur accordons par conséquent la concession
de pouvoir construire sur le dit misseau du Brasseur le second des
deux moulins mentionnés dans l'acte d'abergement de l'an 1627;
le tout cependant sous la réserve expresse qu'outre les trente florins qu'ils
paient à titre de cense féodale pour l'abergement prédit, ils nous
acquitteront encore annuellement, au château de Romainmôtier, pour
ce moulin sur le misseau du Brasseur, une cense foncière perpétuelle
d'une demie mesure d'orge et d'une demie mesure d'avoine, mesure de
Romainmôtier. En foi de quoi, etc. Date du 14 avril 1767.

L'Extrait ci-dessus a été tiré des pages 59 à 60 du volume XIV, du "Wettsch
Spruch = Buch" (Mandats Romands) de la Ville et République de
Berne: cette Collection officielle d'Ordonnances est maintenant déposée
à Lausanne aux Archives Cantonales Vaudoises. Le certifie exacte la
traduction du prédit Extrait.

Lausanne, le six mai mil huit cent soixante-dix-huit.



L'Archiviste d'Etat.
Stymon de Crussaz